

Sainte-Foy, le 8 juillet 2005

Objet : *****

N/Réf. : 04-0102519

*****,

La présente faite suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée à **
*** relativement au dossier de votre cliente, *****. Nous nous excusons tout d'abord du
délai que nous avons mis à vous répondre.

Notre compréhension des faits est la suivante. Votre cliente se voit confier des
véhicules récréatifs par leurs propriétaires afin qu'elle déploie tous les efforts nécessaires
à leur vente. À cette fin, elle signe avec le propriétaire de chaque véhicule un contrat
intitulé « Entente de consignation », dans lequel sont déterminés les droits et obligations
de chacune des parties. Cette entente de consignation s'accompagne d'un engagement de
votre cliente, par son représentant, l'entreprise « **** » , à remettre le paiement final au
propriétaire du véhicule.

Lorsqu'un acheteur est intéressé à acheter et que le vendeur est intéressé à vendre
pour un certain prix de vente, la vente a lieu entre les deux particuliers et votre cliente est
rémunérée par une commission pour son travail. L'offre d'achat est signée entre
l'acheteur et le représentant de votre cliente. La facture est faite sur une formule à l'entête
de « ***** ».

Votre demande d'interprétation comporte les questions suivantes :

- dans le présent dossier, est-ce que votre cliente agissait à titre de mandataire
des propriétaires des véhicules durant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30
septembre 2003?

- si votre cliente était un mandataire durant cette période, est-ce qu'elle devait ou non percevoir la TVQ lors de la vente de véhicules récréatifs qui correspondent à la définition de « véhicule automobile »?
- subsidiairement, est-ce que votre cliente devrait être cotisée ou non pour de la TVQ non perçue ou est-ce que le montant total de TVQ, calculé sur le prix de vente sur les factures émises par votre cliente qui aurait dû être perçu par la SAAQ, devrait ou non être crédité à votre cliente dans le cadre de la présente vérification?

Quant à la première question, vous assumez que tous les documents présentés déterminent qu'il n'existe pas de relation de mandat entre les propriétaires des véhicules et votre cliente. Vous prétendez par ailleurs que le travail de votre cliente en est un de courtage envers ces propriétaires relativement aux biens qui leur sont confiés.

À ce sujet, nous constatons que les documents intitulés « Entente de consignation » et « Offre d'achat » ainsi que l'engagement à remettre le paiement final sont faits sur des formules à l'entête de votre cliente. L'acceptation de l'offre d'achat, suivant la preuve présentée, est faite par « ***** », désignée comme le mandataire du propriétaire vendeur. C'est « ***** » qui s'engage à remettre le paiement final au propriétaire et, sur chacune de ces formules, c'est ***** qui est la représentante autorisée. Quant aux factures, elles sont faites sur des formules à l'entête de « ***** », lesquelles désignent les parties comme deux particuliers non inscrits pour les fins de la TPS.

Le travail exécuté par votre cliente par l'intermédiaire de son représentant consiste, selon le texte même des ententes et des documents fournis :

- à prendre le véhicule récréatif laissé en consignation par son propriétaire pour procéder à sa vente aux conditions mentionnées à l'entente (Entente de consignation, articles 1, 2, 3 et 4);
- à agir selon les méthodes de vente reconnues (Entente de consignation, articles 5 et 6);
- à agir, lui ou ses représentants, à titre de mandataire du propriétaire (Entente de consignation, article 8);
- à procéder à la vente selon la méthode convenable au prix déterminé par la fourchette prévue au contrat (Entente de consignation, articles 7 et 8);
- à procéder au changement de propriétaire et à transiger directement le transfert du véhicule avec le nouvel acquéreur (Entente de consignation, articles 8 c) et 9);
- éventuellement, à accepter l'offre d'achat qui, une fois acceptée, constitue le contrat de vente liant juridiquement les parties (Offre d'achat, article 8);

- à dresser une facture selon les éléments contenus dans l'entente et dans l'offre d'achat;
- à remettre le paiement final au propriétaire, une fois les transactions terminées, ce qui complète le travail et les obligations de votre cliente et de son représentant.

Il nous apparaît que la relation juridique qui lie votre cliente aux divers propriétaires vendeurs est de la nature d'un mandat. En effet, suivant l'article 2130 du Code civil du Québec, le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers à un autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Par conséquent, le sous-paragraphe 177(1)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985) c. E-15, ci-après « LTA ») et l'article 41.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, ci-après « LTVQ ») s'appliquent. Votre cliente étant un mandataire inscrit, le mandant étant une personne non tenue de percevoir la TPS et la TVQ relativement à la fourniture du bien désigné au contrat, la fourniture est réputée être une fourniture taxable effectuée par le mandataire.

Par ailleurs, vous mentionnez que lors d'une vérification antérieure effectuée chez votre cliente, une consigne aurait été donnée à celle-ci de dresser une facture mais de ne percevoir ni la TPS ni la TVQ dans des circonstances similaires. Vous invoquez les conclusions de l'arrêt *Sous-ministre du Revenu et Procureur général du Québec c. Transport Lessard (1976) Limitée*¹.

Suivant cet arrêt de la Cour d'appel, le ministère du Revenu peut être lié par un document expédié à un contribuable et signé par l'un de ses fonctionnaires dans la mesure où l'information contenue dans ce document est basée sur une directive claire et constante, cette directive est une interprétation raisonnable de la loi et le fonctionnaire l'a bien appliquée.

Nous estimons que le fait qu'un vérificateur de Revenu Québec n'ait pas procédé à un redressement lors d'une vérification ne constitue pas une directive ou une consigne. Les conclusions du jugement rendu dans l'affaire que vous citez ne nous semblent pas s'appliquer en l'occurrence.

Votre cliente étant considérée comme mandataire des propriétaires de véhicules vendus, il faut déterminer si elle devait percevoir la TVQ lors de leur vente s'ils correspondent, par ailleurs, à un « véhicule automobile » au sens de la LTVQ.

Il nous faut répondre par la négative à cette question, en supposant que ces véhicules automobiles sont, par ailleurs, fournis par vente au détail, au sens donné à cette expression à l'article 1 de la LTVQ, autre qu'une vente au détail d'un véhicule automobile effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci qui lui est

¹ 1985 RDFQ 191 (CA)

conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule que l'acquéreur a conclue avec le vendeur.

Selon l'article 1 de la LTVQ, une vente au détail est, notamment, la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente ou par louage à long terme.

C'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui, à l'égard de ces fournitures, conformément à l'article 473.1.1 de la LTVQ et de l'article 473.1.1R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*², doit percevoir la TVQ payable et indiquée par le fournisseur conformément à l'article 425.1 de la LTVQ.

En effet, il faut souligner que votre cliente, bien qu'elle ne soit pas chargée de percevoir la TVQ payable relativement à une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'elle effectue, est tenue d'indiquer le montant de la TVQ payable relativement à celle-ci, conformément à l'article 425.1 de la LTVQ. Le défaut de respecter cette obligation expose votre cliente aux sanctions prévues à l'article 425.2 de cette loi.

Selon ce dernier article, l'inscrit qui omet d'indiquer, conformément à l'article 425.1 de la LTVQ, le montant de TVQ payable à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'il effectue, ou qui indique un montant moindre, devient redevable du montant de TVQ payable à l'égard de la fourniture qui n'aura pas été payée à la SAAQ par l'acquéreur de la fourniture. De plus, ce vendeur est sujet à une pénalité correspondant à 15 % du montant dont il est ainsi redevable.

Les obligations prévues à l'article 425.1 de la LTVQ varient selon que l'inscrit est un inscrit prescrit ou pas, au sens de cet article. Nous comprenons que votre cliente est un « inscrit prescrit » au sens de l'article 425.1 de la LTVQ, soit un inscrit qui est titulaire d'une licence de commerçant délivrée en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)³.

Aussi, en vertu de l'article 425.1 de la LTVQ et de l'article 425.1R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, votre cliente, lorsqu'elle effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, doit indiquer clairement, sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur ou dans une convention écrite qu'elle a conclue avec celui-ci, la TVQ payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture ainsi que les renseignements suivants :

- la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la loi, déterminée sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

² Décret 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726)

³ 425.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec

- le montant de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de la fourniture;
- le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, conformément à l'article 54.1 de la loi, le cas échéant;
- le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur.

De plus, en tant qu'inscrit prescrit, en application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la LTVQ et tel que le prévoit les articles 425.1R3, 425.1R4 et 425.1R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, elle doit reporter chacun de ces renseignements à la case appropriée du formulaire intitulé « *Attestation de transaction avec un commerçant* » que la SAAQ fournit aux fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée en vertu du *Code de la sécurité routière*.

En outre, l'article 485.3 de la LTVQ édicte qu'une personne qui contrevient à l'un des articles 425 ou 425.1 de la LTVQ commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

En terminant, nous tenons à vous préciser que l'article 425.2 de la LTVQ prévoit que le montant payé en application de cette disposition par l'inscrit est réputé être une taxe qu'il était tenu de percevoir de l'acquéreur de la fourniture et qu'il peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer ce montant de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

Nous espérons avoir répondu convenablement à vos interrogations. N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné, au *****, poste *****, ou avec *****, au poste *****, si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes